

## **Règlement des études de l'ISTY**

Vu le code de l'éducation et en particulier son article L 713-9

Vu le code du sport

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n°2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur

Vu le décret n°2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau

Vu le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Vu la circulaire du Ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur n° 2006-123 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative aux sportifs de haut niveau

Vu la circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

### **I. Préambule**

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les présentes dispositions s'appliquent : aux trois dernières années d'étude (années 3, 4, 5) ci-dessous désignées par «cycle ingénieur», à toutes les spécialités de l'ISTY et au cycle préparatoire intégré.

### **II. Organisation des études**

#### **1) Déroulement et règlement des études**

La formation est sous la responsabilité de l'École, elle est assurée à la fois dans l'Etablissement et hors de l'Etablissement, notamment dans l'industrie, dans les laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement en France ou à l'étranger.

*Validation du Conseil d'Institut du 28 août 2012*

*Validation SAJI – octobre 2012*

*Validation en CEVU du 14 novembre 2012*

**Annexe 2012-178 - Validation en Conseil d'Administration du 27-11-2012**

Chaque unité d'enseignement (ECUE) est dotée d'un responsable pédagogique. Il veille à l'harmonisation des modalités de contrôle prévues dans les différents groupes de TD et TP et anime l'équipe pédagogique compétente :

- dans le respect des règlements du contrôle des connaissances,
- pour déterminer la date, la nature des exercices, les modalités de leur correction et pour résoudre les difficultés nées d'une absence justifiée le jour d'une épreuve.

## **2) Statut de l'élève**

Suivant les spécialités, les élèves en formation initiale relèvent du statut traditionnel étudiant ou du statut d'apprenti. Les élèves en formation continue relèvent du statut de stagiaire de la formation continue.

## **3) Durée de la formation**

En formation initiale, la formation dure :

- cinq ans en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé pour les élèves admis à l'École avec le diplôme du baccalauréat ou équivalent répartis comme suit : deux ans en cycle préparatoire intégré, trois ans en cycle ingénieur.

- trois ans en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé pour les élèves admis à l'École avec un diplôme à niveau bac plus deux ou équivalent, soit trois ans en cycle ingénieur

- deux ans (les deux dernières années du cycle ingénieur) en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé est de deux ans pour les élèves admis à l'École, avec un diplôme à niveau bac plus quatre ou équivalent, soit les deux dernières années du cycle ingénieur.

- en formation continue : la durée dépend des spécialités de l'École et prend éventuellement en compte la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

## **4) Répartition temporelle.**

Les enseignements sont organisés en semestres. Le volume horaire d'enseignement encadré dans chaque semestre est d'environ 425h pour les spécialités sous statut traditionnel et 300h pour les spécialités sous statut d'apprenti. Le volume total de l'année ne peut excéder 850 heures encadrées.

## **5) Nature des enseignements**

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques,
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets,

- des stages et des visites d'entreprises,
- des conférences, séminaires,
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Toutes les spécialités comportent une initiation à la recherche. Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement d'enseignement supérieur étranger, agréé par leur école,
- une préparation spécifique à la recherche parallèlement à la cinquième année.

Les maquettes d'enseignement (programmes, volumes horaires) sont publiées annuellement pour chaque spécialité et pour le cycle préparatoire intégré. Les modalités du contrôle des connaissances et conditions de délivrance du diplôme sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

Il est établi un livret, pour chaque spécialité et pour le cycle préparatoire intégré, qui complète le présent règlement en ce qui concerne :

- les programmes et la structure des enseignements en Unités d'Enseignement l'organisation de l'évaluation des connaissances,
- le tableau des coefficients et des ECTS affectés à chaque Unité d'Enseignement en vue des délibérations de passage en année supérieure et/ou de l'obtention du diplôme. Ce livret est présenté au conseil d'institut de l'École, ainsi qu'au CEVU pour avis, puis au Conseil d'administration de l'UVSQ pour validation.

Le livret de spécialité et le calendrier qui complètent ce présent règlement-cadre sont portés à la connaissance des élèves à leur entrée à l'École et en début d'année scolaire.

## **6) Stages et expériences professionnelles**

Pour les spécialités sous statut traditionnel, l'élève ingénieur doit réaliser un minimum de 28 semaines de stage durant sa formation, quelle que soit la répartition sur les trois années du cycle ingénieur (recommandations de la CTI). Pour l'ISTY ce nombre est porté à 36 semaines.

Un élève ingénieur doit avoir eu au moins une expérience en entreprise, validées par la spécialité, sur l'ensemble des trois années du cycle ingénieur.

Les stages de 4ème et 5ème année sont obligatoires. Celui de 4ème année doit être de 12 semaines minimum, celui de fin d'étude doit être de 24 semaines minimum.

Pour les spécialités de formation en alternance, la formation se déroule en alternance école-entreprise, selon un rythme propre à chaque spécialité et dépendant du type de formation : formation initiale, formation continue. La formation en entreprise comprend notamment une mise en situation d'ingénieur matérialisée par une période en entreprise d'une durée de 6 mois en 5<sup>ème</sup> année.

## **7) Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.**

Les enseignements (ECUE) sont groupés au sein d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées.

Le contrôle des connaissances est destiné à apprécier, à chaque étape de la formation, le niveau atteint par l'élève ingénieur. La formation d'un ingénieur constitue un tout au sein duquel aucun enseignement ne peut être négligé.

Le contrôle des connaissances s'effectue au moyen d'épreuves qui peuvent être écrites, pratiques ou orales ; elles peuvent être liées à des projets, des stages ou des périodes de formation en entreprise. Ce contrôle est sous le régime du contrôle continu.

Les épreuves de contrôle sont notées de 0 à 20. La moyenne de l'UE est calculée à partir des évaluations obtenues dans les ECUE de l'UE compte tenu de leur pondération respective. La moyenne semestrielle est calculée à partir des moyennes des UE du semestre compte tenu de leur pondération respective. La moyenne annuelle est calculée à partir des moyennes semestrielles.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets,...), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée. La notation, et le cas échéant, la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun d'entre eux.

## **8) Assiduité**

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. La justification d'absence doit parvenir au service scolarité de l'Ecole au plus tard 72 heures après l'absence invoquée.

Toute absence non justifiée à une épreuve notée (contrôle, examen, TP, etc.) de même que le non-respect d'une date limite de remise de travail faisant l'objet d'une notation, entraîne la note zéro à cette épreuve.

## **9) Absence lors d'une activité d'enseignement**

Les justificatifs d'absences injustifiées et les conséquences attachées à celles-ci sont définis par la direction de l'Ecole.

## **10) Absence lors d'une épreuve**

Une absence non justifiée à une épreuve notée entraîne une note de zéro. En cas d'absence justifiée, les modalités d'évaluation sont fixées par l'équipe pédagogique responsable mais donne droit à une épreuve de rattrapage (écrit, oral, projet, ...).

## **11) Projets à l'initiative des élèves**

Les élèves ingénieurs s'investissent dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Ils participent au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. L'ISTY encourage ces engagements qui contribuent à l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir être du futur ingénieur.

## **12) Calendrier**

Le Conseil de Direction définit tous les ans, pour chaque année d'études, le calendrier :

- des périodes d'enseignements, des stages et des vacances pour les spécialités sous statut traditionnel d'étudiant,
- des périodes de présence des élèves-ingénieurs à l'École pour les spécialités en alternance.

Ces calendriers sont votés par le conseil d'institut, puis soumis pour avis au CEVU, et au conseil d'administration pour validation.

## **13) Cas particuliers**

### \* Aménagement de la scolarité

Un élève peut demander à bénéficier d'un aménagement de la scolarité notamment dans les cas suivants :

- étudiant en situation de handicap,
- sportif de haut niveau,
- étudiant poursuivant la pratique approfondie d'un art.

Cette demande doit être compatible avec le statut de l'élève et avec le bon déroulement de la formation.

Sa demande est instruite par le service compétent de l'UVSQ. En cas de décision favorable, la scolarité de l'élève est aménagée par le responsable de spécialité, un tuteur enseignant est désigné.

Sa demande, transmise par le responsable de spécialité, est examinée par le Directeur de l'École, qui accorde ou non cet aménagement.

#### \* Dispense d'enseignement

Le Directeur de l'École ou, par délégation de celui-ci, le responsable de spécialité a la possibilité, sur avis des enseignants concernés, d'accorder des dispenses pour certains enseignements aux élèves qui en font la demande justifiée.

Compte tenu des acquis validés et pour chacun des enseignements concernés, le Directeur de l'École définit les modalités de notation et fixe les activités sur lesquelles les bénéficiaires devront reporter leurs efforts.

### **IV. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école**

#### **1) Commissions préparatoires au jury d'école**

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Elles sont présidées par le Directeur de l'École ou son représentant qui peut être le responsable de la spécialité et sont composées d'enseignants participant aux enseignements évalués, et éventuellement de personnalités extérieures dans le cadre de l'apprentissage et de la formation continue.

Pour les formations semestrialisées, les commissions examinent les résultats chaque semestre. Pour toutes les autres formations, l'examen se fera en fin d'année. Elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et donnent un avis pour chacun : validation de semestre et/ou passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les élèves de 5ème année, redoublement (complet, aménagé), réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires.

Tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, etc.) doit informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par courrier, par l'intermédiaire de son délégué de classe ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite que sa situation soit prise en compte lors des délibérations.

Les délibérations des commissions ne sont pas publiques. Les membres ont une obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves.

#### **2) Jury d'école**

Le jury d'école est présidé par le directeur de l'école et examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des décisions prises pour les différentes spécialités en tenant compte des spécificités liées au statut et au partenariat pour les formations en alternance. Le jury d'école est souverain. Il peut ainsi être amené à prendre une décision non conforme à l'avis de la commission préparatoire.

Sa composition est la suivante :

- pour une formation sous statut étudiant, des responsables de spécialité et de

l'enseignant référent pour les langues,

- pour une formation en apprentissage suivant des règles établies conjointement avec le CFA partenaire sans que la représentation des enseignants de l'école puisse être minoritaire. En particulier, pour les formations en partenariat avec Ingénieurs 2000, le jury d'école se confond avec le « jury de délivrance du diplôme » pour l'attribution du diplôme et à la « commission de passage en année supérieure » pour les jurys de fin de première et deuxième année de cycle ingénieur.

### **5) Modalités de délibération**

Le jury d'école se réunit à l'issue de chaque semestre et pour la clôture de l'année. Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des semestres,
- la validation d'année,
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires,
- l'autorisation de redoubler,
- la réorientation des élèves ingénieurs non autorisés à poursuivre leur cursus à l'école,
- l'octroi des ECTS aux UE validées,
- la validation du niveau requis en anglais pour la délivrance du diplôme,
- l'attribution du diplôme aux élèves ingénieurs de 5ème année.

Le programme des épreuves complémentaires est fixé par le jury d'école à partir des propositions des commissions préparatoires.

Le jury d'école fixe les modalités de redoublement à partir des propositions des commissions préparatoires. Un élève du cycle préparatoire intégré ne peut ni redoubler plus de deux semestres du cycle préparatoire intégré, ni deux fois le même semestre. Un élève ingénieur ne peut ni redoubler plus de deux semestres du cycle ingénieur, ni deux fois le même semestre. Dans tous les cas, le redoublement a un caractère exceptionnel.

En cycle préparatoire intégré, en cas de redoublement, les notes de TP supérieures ou égales à 10 dans une ECUE peuvent être conservées.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Le jury d'école délibère souverainement. Seul son président est habilité à donner des précisions aux étudiants concernés quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au responsable des formations et/ou aux responsables de spécialités concernés. Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il était porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée ; dans ce cas, il convoque à nouveau le jury d'école dans les meilleurs délais possibles.

## **V. Conditions de validation et poursuite des études**

Le Seuil de Validation de Semestre et d'Année (SVSA) est égal à 10. Le Seuil de Validation d'UE (SVUE) est égal à 10 et celui d'ECUE (SVECUE) est égal à 7.

### **1) Validation de semestre**

Pour qu'un semestre soit validé il faut que :

- la note de chaque ECUE soit supérieure ou égale au SVECUE,
- la moyenne de chaque UE soit supérieure ou égale au SVUE,
- pour les élèves de 5ème année, si le stage est inscrit et évalué dans le semestre, la note de stage soit supérieure ou égale au SVUE.

### **2) Validation d'année**

Si les deux semestres de l'année sont validés, l'année est validée de droit.

Sinon, pour que l'année soit validée il faut que :

- la moyenne annuelle de l'élève ingénieur soit supérieure ou égale au SVSA,
- la note de chaque ECUE de l'année soit supérieure ou égale au SVECUE,
- pour les élèves ingénieurs de 5ème année, la note de stage soit supérieure ou égale au SVUE.

Pour les élèves ingénieurs redoublant un seul semestre, la moyenne annuelle est calculée avec la moyenne du semestre redoublé et la moyenne du semestre validé l'année précédente. Pour les élèves ingénieurs redoublant les deux semestres la moyenne annuelle est calculée avec les moyennes des 2 semestres redoublés.

### **3) Modalités d'octroi des ECTS**

Les ECTS avec leur grade sont octroyés aux ECUE contenus dans un UE dont la note est supérieure ou égale au SVUE.

A l'attribution d'une ECUE est associée l'un des cinq grades définis par l'échelle de notation ECTS :

- A = EXCELLENT: de l'ordre de 10 % des étudiants l'ayant validé,
- B = TRES BIEN : de l'ordre de 25 % des étudiants l'ayant validé,
- C = BIEN : de l'ordre de 30 % des étudiants l'ayant validé,
- D = SATISFAISANT : de l'ordre de 25 % des étudiants l'ayant validé,
- E = PASSABLE de l'ordre de 10 % des étudiants l'ayant validé.

**A la non attribution** d'une ECUE est associée l'une des 2 mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = INSUFFISANT : Résultats insuffisants. Rattrapage possible.
- F = INSUFFISANT : Un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire. Rattrapage impossible. ECUE non validée.

**Après une épreuve de rattrapage** il ne sera plus tenu compte des notes obtenues par contrôle continu dans l'ECUE considérée et les deux seuls grades pouvant être associés seront « E » Validation de l'ECUE) ou « F » (Non validation de l'ECUE)

#### **4) Conditions de poursuite d'études**

Pour toutes les spécialités, seuls les élèves qui ont validé leur année peuvent s'inscrire en année supérieure.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année. Il pourra, le cas échéant, bénéficier et tenir compte des conseils et propositions formulés par le jury.

### **VI. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation**

#### **1) Certification du niveau d'anglais**

Les ingénieurs formés dans les écoles vont exercer leur activité dans un contexte de compétition internationale et d'ouverture mondiale des économies, la CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme [Document « Références et orientations » de la CTI : <http://www.cti-commission.fr>]. Le niveau minimum d'anglais requis à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau B2+ défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe.

Le niveau d'anglais B2+ est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève

ingénieur au cours de sa formation. Un test de langues reconnu et passé dans un centre agréé par l'école, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève. Le TOEIC est l'épreuve choisie par l'école. Tout élève doit se soumettre à une session TOEIC organisée par son école avant la fin de la 4<sup>ème</sup> année de sa formation. Il est couramment admis qu'un score inférieur à 750 au TOEIC correspond à un niveau inférieur au niveau B2+.

## **2) Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur**

Ne peuvent être diplômés que les élèves ingénieurs ayant validé la 5<sup>ème</sup> année et ayant atteint le niveau B2+ en langue anglaise. Pour être diplômé d'une spécialité, il faut avoir réellement accompli trois semestres de formation sur place dans la spécialité délivrant le diplôme en ayant été élève de l'école pendant au moins deux ans.

Les attestations de diplômes sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Ce diplôme d'ingénieur confère le grade de MASTER.

L'élève ingénieur ayant validé la 5<sup>ème</sup> année mais n'ayant pas le niveau requis en anglais obtient une attestation de suivi de formation, mentionnant qu'il a satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté le niveau requis en anglais. L'ensemble de formation étant validé, il n'est plus élève ingénieur et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée dans le cadre de la formation ingénieur de l'école.

## **4) Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation**

Les étudiants n'ayant pas validé le niveau B2+ en langue anglaise à l'issue du jury d'école disposent d'une seule année de réinscription universitaire pour justifier de l'obtention du niveau requis. Cette inscription est faite dans un maximum de deux années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui prévalaient lors de l'année du jury n'ayant pas validé le niveau B2+.

Passé le délai de 2 ans, seule une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pourra conduire à la délivrance du diplôme.

## **VII. Règlement des épreuves de contrôle**

### **1) Règles générales des épreuves écrites du contrôle continu.**

Le candidat doit composer personnellement. Il doit être en mesure de présenter sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité lors de l'émargement et se tenir à la place qui lui est assignée éventuellement dans la salle d'examen.

Avant de donner connaissance des sujets, le responsable de la salle doit rappeler les consignes relatives à la discipline et aux conditions de sincérité des épreuves dont la violation est susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Il est interdit de fumer et de se déplacer dans la salle ; de déranger les autres candidats et de troubler l'épreuve en faisant du bruit, ou des mouvements intempestifs ; de communiquer avec les autres candidats ou avec toute personne extérieure ; de conserver sur soi ou à portée d'utilisation, tout document ou matériel qui ne serait pas explicitement autorisé ; d'utiliser, même comme brouillon, un autre papier que celui qui a été autorisé pour l'épreuve; d'avoir à portée d'utilisation un téléphone portable ou tout matériel électronique non explicitement autorisé.

Tous livres, cahiers, notes diverses, ainsi que tous les matériels de communication doivent être déposés dans la partie de la salle désignée à cet effet, en cas de demande du responsable.

Le candidat doit respecter strictement la réglementation en matière de discipline et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires. La procédure suivie dans le cas de fraude ou de tentative de fraude est détaillée dans le chapitre 6.

La durée des épreuves est précisée ainsi que l'heure à partir de laquelle les étudiants sont autorisés à quitter l'épreuve.

## **2) Règles particulières applicable aux épreuves orales**

Le candidat doit se présenter à l'heure prévue pour l'épreuve orale.

A son entrée dans la salle d'examen l'enseignant lui fait signer la feuille d'émargement après avoir vérifié la carte de l'étudiant ou une pièce d'identité que celui-ci est tenu de lui présenter.

Tout candidat qui ne se présente pas est porté défaillant par l'examineur sur le procès-verbal de l'examen.

L'examineur procède à l'interrogation de tous les candidats selon les mêmes modalités.

Si l'interrogation du candidat est précédée d'une préparation du sujet qui lui est donné il est soumis aux règles générales évoquées au paragraphe 1.

Si l'examineur prend un candidat en flagrant délit de fraude ou constate une tentative de fraude, il dresse selon les mêmes formes que pour les épreuves écrites, un procès-verbal signé par le ou les étudiants concernés qu'il remet au directeur de la composante qui le transmet au président de l'Université aux fins de poursuites. Si le ou les étudiants refusent de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'examineur, nonobstant la fraude ou la tentative de fraude, réalise l'interrogation du candidat et procède à sa notation dans les mêmes conditions que les autres étudiants. S'il constate une substitution de candidat, il suspend les interrogations, dresse un procès-verbal de cette substitution et saisit immédiatement l'autorité compétente (à savoir la Direction de l'Ecole) pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

### **3) Arrivée tardive de candidats et sorties en cours d'épreuve**

L'accès à la salle d'examen reste autorisé à un candidat qui se présente après la distribution des sujets si son retard n'excède pas le tiers de la durée de l'épreuve.

Aucun temps supplémentaire de composition ne peut être accordé.

Si un candidat se présente après le délai prévu pour être encore autorisé à composer, l'impossibilité de l'admettre à l'épreuve lui est signifiée et est portée au procès-verbal, avec mention de son heure d'arrivée.

Au terme du tiers de la durée de l'épreuve (au maximum 1 heure), les candidats sont autorisés à quitter définitivement la salle. Ils doivent rendre obligatoirement une copie, même blanche et répondre à toute demande d'émargement.

### **4) Surveillance**

Une surveillance active et continue doit être exercée pendant l'épreuve afin d'empêcher toute tentative de fraude préméditée ou pas.

Le responsable de la salle et les surveillants font toutes les observations et donnent tous les avertissements qu'ils jugent nécessaires au respect de la discipline des examens. Ils sont pendant l'épreuve habilités à contrôler le travail des candidats. Ils peuvent notamment en cas de doute sur le comportement d'un ou de plusieurs étudiants leur assigner de nouvelles places.

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'un temps supplémentaire de composition et/ou de toute autre disposition spéciale propre à les aider dans leur travail. L'épreuve prend fin lorsque le temps supplémentaire est achevé.

### **5) Tentatives de fraudes, flagrant délit, troubles**

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude le responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats dont la copie sera corrigée dans les mêmes conditions que pour les autres étudiants. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Le responsable de la salle dresse un procès-verbal circonstancié de l'incident, contresigné par les éventuels autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner mention est portée au procès-verbal.

En cas de substitution de personne ou lorsque l'auteur ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude suscitent des désordres dans la salle ou lorsque des troubles affectent le déroulement de l'épreuve, le responsable de la salle en avise immédiatement les autorités universitaires compétentes qui peuvent prononcer l'expulsion de la salle des personnes en cause ; et solliciter éventuellement une intervention extérieure pour faire exécuter leur décision. La nature des troubles qui ont suscité la ou les expulsions est précisée au procès verbal.

Le procès-verbal circonstancié à la fraude et/ou aux troubles ainsi que toutes les pièces justificatives saisies sont communiquées sans délai au directeur de l'Ecole. Il les transmet au président de l'Université qui peut alors de sa propre initiative ou à la

demande du directeur de la composante engager des poursuites devant la section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des usagers.

## **6) Plagiat**

S'approprier le travail d'autrui constitue un plagiat. Il s'agit d'un acte frauduleux et passible de sanctions justifiant la saisine de la section disciplinaire de l'UVSQ qui pourra, notamment, prononcer l'exclusion de l'École.

Le plagiat peut prendre des formes multiples telles que :

La reproduction d'un texte (que ce soit une ligne ou plusieurs pages) d'un document imprimé ou électronique sans le citer correctement et sans en indiquer la source précise.

Exemple : La fonctionnalité «copier-coller» est bien pratique, mais il faut s'assurer de toujours citer correctement le texte, entre guillemets ou en retrait, et d'utiliser la note de référence.

L'utilisation d'un travail effectué par une autre personne (rapport écrit, code informatique).

Les étudiants se doivent d'être vigilants au moment de réaliser des travaux en équipe. En effet, dans le cas où un des membres de l'équipe est pris en faute, la sanction pourrait être appliquée à tous.

## **VIII. Mobilité internationale ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur.**

L'élève ingénieur qui effectue une partie de son cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement d'accueil. Le contrat d'études décrit le programme d'études que l'élève ingénieur devra suivre. Par ce contrat, l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires, l'élève ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation, l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

Pour les établissements d'accueil ne délivrant pas des évaluations sous forme de notes entre zéro et vingt, la conversion en notes de zéro à vingt et plus généralement les résultats requis pour valider les enseignements suivis durant la période de mobilité doivent être précisés au préalable entre l'École et l'élève ingénieur dans un contrat pédagogique co-signé par l'élève et le responsable de spécialité.

L'élève réalise un programme d'études en accord avec le responsable de spécialité et propose une organisation des périodes de stages compatibles avec les objectifs de la formation et avec les contraintes propres à sa destination.

Pour un cursus à l'étranger, l'élève peut bénéficier de l'aide du département des Relations Internationales de L'École, en liaison avec la Direction des relations

internationales de l'UVSQ.

L'autorisation d'effectuer une partie du cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est donnée par le Directeur de l'École.

Pour un cursus à l'étranger, le programme des études est définitivement fixé un mois après le début de la scolarité à l'étranger en accord avec le responsable de spécialité.. L'élève remet un compte-rendu de son séjour ainsi qu'un rapport présentant les cours suivis.

Les résultats officiels transmis par l'établissement accueillant l'élève lors d'une mobilité font seuls foi et permettent aux jurys de l'École de statuer sur la scolarité de l'élève. Ils doivent être transmis une semaine avant la convocation des jurys.

#### **IX. Annexe – Règlement intérieur de l'UVSQCharte informatique de l'UVSQ**

Chacun des élèves de l'ISTY doit s'engager à respecter le règlement intérieur de l'UVSQ.

En particulier chacun des élèves de l'ISTY doit s'engager, lors de son inscription, à respecter la charte informatique de l'université annexée au règlement susmentionné.

Le non-respect du règlement intérieur, et donc de cette charte, expose le contrevenant aux conséquences prévues dans par les dispositions de ces textes.